

ORGANISATION
FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 26 mars 2011

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 70

Mlle H

c/ Secrétaire général

(Demande de réexamen selon les termes du Jugement du Tribunal du 15 mars 2011)

Traduction

La version anglaise fait foi.

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 70 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD, Président

Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI

et M. Alfredo MADUREIRA,

Madame Anne Carblanc assurant les services du Greffe.

Rappel des faits

1. Par requête reçue au greffe le 7 juillet 2011, la requérante a demandé des dommages et intérêts supplémentaires au titre des blessures occasionnées par un accident du travail, objet de la décision n° 68 du Tribunal.
2. Par décision n° 68 datée du 15 mars 2011, le Tribunal, ayant jugé la requête recevable, a rejeté la demande principale de Melle H fondée sur l'article 17/1.13 b) tendant à la prolongation de son engagement jusqu'au 14 mai 2009, mais a différé l'examen de sa demande d'indemnisation jusqu'à ce que la commission médicale ait statué, après quoi Melle H est fondée à demander au Tribunal de réexaminer l'affaire, le cas échéant.
3. La commission médicale convoquée en vertu de l'article 117/1.14 s'est réunie le 16 mars 2011 et a décidé à l'unanimité que la requérante souffrait d'une incapacité partielle permanente de 7 %. En conséquence, l'Organisation lui a versé une somme en capital de 17 772.25 €.

La requête

4. Dans sa requête, Melle H prétend que l'Organisation s'est comportée de façon extrêmement préjudiciable à son égard, et a retardé son rétablissement par sa conduite ultérieure.
5. Au premier chef, elle souligne les difficultés induites par l'interprétation étroite par le Tribunal de l'article 17/1.13 b) pour les agents titulaires d'un engagement à durée déterminée qui sont victimes d'un accident du travail mais reprennent leurs fonctions avant l'expiration de leur engagement même si leur état de santé n'est pas encore consolidé. Cette interprétation est considérée comme « une carence du Règlement de l'OCDE » particulièrement préjudiciable à

une personne qui se trouve dans la même situation que Melle H, qui en réalité n'était pas en état de reprendre son travail mais l'a fait par conscience professionnelle.

6. Dans sa décision n° 68, le Tribunal rappelait sa jurisprudence antérieure selon laquelle, dans une affaire où le caractère de maladie professionnelle de l'affection a été reconnu, l'agent « ne peut prétendre à une indemnisation sur le terrain de la faute de l'Organisation que si cette faute a elle-même un caractère inexcusable... ou intentionnel »¹. Melle H prétendait que cette exigence était satisfaite à plusieurs titres : l'absence de rampe centrale et de bandes antidérapantes, l'absence de soins médicaux appropriés et l'extrême lenteur dans le traitement de sa demande d'indemnisation financière.

7. Dans ses observations, le Secrétaire général notait que la requérante n'avait pas contesté la décision de la commission médicale de chiffrer son incapacité à 7 %, et affirmait que l'Organisation n'avait pas commis de faute inexcusable. Il a produit des éléments prouvant l'existence d'une rampe centrale au moment de l'accident. Aucun autre accident n'a été enregistré à cet endroit depuis 2000, et (qu'une telle rampe soit ou non aménagée) l'Organisation n'avait aucune raison de considérer que les escaliers constituaient un danger particulier. En outre, l'Organisation a réagi à l'accident de façon raisonnable, sans enfreindre aucune obligation juridique.

8. L'Association du personnel soutenait la requête, considérant qu'« il semble dès lors juste d'indemniser la requérante pour le préjudice subi du fait des lacunes des dispositions statutaires applicables ».

Les conclusions du Tribunal

9. Le Tribunal a déjà considéré, avec l'autorité de la chose jugée, qu'en l'espèce la requérante n'avait pas droit de bénéficier d'une prolongation de son engagement, conformément à l'article 17/1.13 b). Il n'y a pas matière à revenir sur ce jugement. Concernant le bien-fondé de l'article en question, le Tribunal n'est pas compétent pour réécrire les règles en vue de traiter des situations comme celles de Melle H : c'est plutôt à l'Organisation de décider de les conserver en l'état ou de les modifier, et de quelle manière.

10. Il n'y a pas non plus lieu de considérer que l'Organisation a commis une faute inexcusable. Aucun autre accident ne s'est produit dans les escaliers et il semble qu'ils étaient équipés d'une rampe et de bandes antidérapantes². Quoi qu'il en soit, elle n'a pas commis de faute inexcusable en ce qui concerne les mesures prises pour prévenir l'accident ou pour en

¹ Décision n° 68, par. 40, citant *F c/ Secrétaire général*, requête n° 35, Tribunal administratif de l'OCDE, 21 janvier 1999, <http://www.oecd.org/dataoecd/24/20/47219063.pdf>.

² Les témoignages présentés par la requérante sur ce point sont assez vagues et ont été établis plus de 2 ans après l'événement. Le Tribunal préfère retenir des éléments de preuve plus récents (factures, etc.) tendant à montrer qu'une rampe avait bien été aménagée avant l'accident.

traiter les conséquences par la suite. À cet égard, le Tribunal fait référence à ses observations figurant au paragraphe 41 de la décision n° 68.

* * *

Pour ces motifs, le Tribunal :

- (1) rejette la demande d'indemnisation de Melle H ;
- (2) accorde à la requérante une somme de 2000 € en remboursement des dépens encourus.

Fait à Paris le 26 mars 2012